

Saint-Genis Laval



ARRÊTE DU MAIRE  
SECURITE

Arrêté portant réglementation temporaire de  
la circulation des personnes mineures de 16  
ans instaurant un couvre feu  
2023-307

Transmis en Préfecture le:  
Affiché le:  
Notifié le:

La maire de Saint-Genis-Laval ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 et L2212-2 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles R610-15 et suivants ;

Considérant que la ville de Saint-Genis-Laval a subi des violences urbaines et des incendies volontaires entraînant des dégradations de l'espace public et la mise en danger de la vie d'autrui durant les nuits du 29 juin au 2 juillet, après la mort d'un adolescent tué par un tir policier à Nanterre ;

Considérant que ces faits constituent des troubles manifestes à la sécurité et à l'ordre publics et que leur réitération est probable à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet, période régulièrement sujette à des rassemblements sur la voie publique ;

Considérant que pour des raisons d'ordre, de sécurité et de tranquillité publics, il y a lieu de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables relatives à la circulation des mineurs ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité et la tranquillité publique et prévenir les troubles à l'ordre public ;

ARRÊTE

**Article 1 :** Un couvre feu pour les mineurs de moins de 16 ans non accompagnés est instauré du vendredi 14 juillet 21 heures au samedi 15 juillet à 7 heures du matin, et du samedi 15 juillet 2023 à 21 heures au dimanche 16 juillet à 7 heures du matin. Il est en conséquence interdit aux mineurs de moins de 16 ans non accompagnés de circuler, par quelque moyen que ce soit, dans la commune de Saint-GenisLaval aux jours et horaires désignés.

**Article 2 :** En vertu des dispositions de l'article R610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe.

**Article 3 :** Madame la directrice général des services, monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie et les agents de police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Genis Laval, 12/07/2023



Madame Marylène MILLET,  
Maire de Saint-Genis-Laval

En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délais de deux mois à compter de sa publication ou notification.